

*Le I^e CONGRÈS NATIONAL DES CENTRES UNIVERSITAIRES DE DROIT DES
ÉCHANGES SOCIALISTES (DE DROIT ÉCONOMIQUE)
(TORUŃ, 18-20 septembre 1979),*

Du 18 au 20 septembre 1979 s'est tenu à Toruń le I^e Congrès national des centres universitaires de droit des échanges socialistes (de droit économique). Le Congrès

auquel ont pris part les représentants de tous les centres polonais de la science du droit ainsi que de la direction de l'Arbitrage économique d'État, était organisé par l'Institut de Droit civil à l'Université Nicolas Copernic de Toruń. Le Congrès avait pour but : premièrement, de débattre des problèmes théoriques et pratiques de la régulation juridique de l'activité économique et des rapports juridiques liés à cette activité ; deuxièmement, d'apprécier la conception actuelle de l'enseignement des rapports juridico-économiques dans le cadre des études juridiques et administratives, conception d'après laquelle cette problématique fait l'objet des deux matières : « le droit des échanges socialistes » et « le droit de la gestion de l'économie nationale ».

Le programme scientifique du Congrès comportait deux sujets. L'un qui concernait le dit problème du droit économique était discuté sur la base des rapports du prof. A. Stelmachowski, « Le principe d'unité du droit civil — théorie et pratique », du prof. S. Włodyka, « La conception polonaise du droit économique », de Z. Gordon, « Les tendances d'évolution de la législation économique d'Union Soviétique » et de Z. Gordon et Z. Kwaśniewski, « Le droit des échanges socialistes dans le système des études juridiques et administratives universitaires ».

Les rapporteurs et les discutants étaient unanimes à constater que le législateur polonais avait rejeté la conception du droit économique comme en témoigne le principe d'unité du droit civil. Conformément à ce principe, le code civil de 19G4 règle non seulement les rapports entre les personnes physiques et entre les personnes physiques d'un côté et les unités de l'économie socialiste de l'autre, mais aussi les rapports à l'intérieur du secteur socialisé. Par ailleurs, il a été généralement reconnu que les rapports juridiques au sein des échanges économiques ne sont pas réglés par une méthode distincte. Ces rapports sont réglés par deux méthodes : de droit civil et de droit administratif. Toutefois, deux opinions différentes se sont manifestées à ce propos. Selon l'une, vu l'identité des rapports marchands et pécuniaires d'un côté et ceux de droit civil de l'autre, la méthode propre à la régulation juridique des échanges économiques est la méthode de droit civil. A ce point de vue, le dualisme des méthodes de régulation a un caractère provisoire et se justifie uniquement par des contraintes économiques caractéristiques d'une économie en développement. D'après l'autre opinion, la possibilité d'utiliser la méthode de droit civil pour la régulation des rapports dans le domaine des échanges économiques est restreinte, car ces rapports sont déterminés non seulement par les règles de droit civil et les actes juridiques des parties mais aussi par les directives du plan économique. Aussi la méthode de droit civil doit-elle se mêler de méthode de droit administratif, le dualisme des méthodes a donc un caractère durable, ce qui est une nouvelle qualité qui décide de la séparation du droit économique en tant que nouvelle branche dans le système du droit polonais.

Indépendamment de leur opinion sur la conception du droit économique, les participants étaient unanimes à affirmer que les recherches sur les rapports juridiques dans les échanges économiques doivent avoir un caractère complexe, en ce sens qu'elles doivent tenir compte à la fois des instruments du droit civil et de ceux du droit administratif qui influent sur ces échanges. Le programme d'enseignement des rapports juridico-économiques aux études juridiques et administratives devrait avoir, lui aussi, un caractère complexe.

Selon l'opinion générale, il est inutile, du moins à l'étape actuelle, d'édicter un code économique. De l'avis des participants, le code civil polonais ne règle, à vrai dire, que partiellement les échanges économiques, mais en même temps il est une sorte de recueil d'instruments de régulation spéciale de ces échanges. Aussi seules

seraient-elles justifiées une loi sur les contrats économiques ou quelques lois régissant de façon complexe les rapports juridiques dans différents domaines de l'activité économique (transports, investissements, etc.). Ces lois devraient avoir un caractère de *lex specialis* par rapport aux solutions du code civil.

L'autre sujet des débats, c'était le fonctionnement du système conventionnel des échanges socialistes dans la pratique de l'Arbitrage économique d'État. De base à la discussion ont servi les rapports de J. Trojanek, agrégé, « Les fonctions des contrats économiques et la jurisprudence arbitrale », du prof. A. Klein, « La conclusion des contrats dans les échanges socialistes d'après la pratique arbitrale » et de A. Rembieliński, agrégé, « Les tendances d'évolution de la jurisprudence de la Commission d'arbitrage d'État en matière de responsabilité réparatrice des unités de l'économie socialiste ». En ce qui concerne les sujets concernés par les deux premiers rapports dominait l'opinion que le contrat est le meilleur instrument juridique d'organisation des rapports dans les échanges socialistes. C'est pourquoi il est nécessaire de perfectionner constamment la régulation juridique du système contractuel et notamment des contrats toujours plus fréquents ayant pour objet non pas une prestation mais l'organisation d'une coopération des parties. De l'avis des participants, les actes de pouvoir des organes de l'État en matière d'échanges ne devraient intervenir que si une réglementation est nécessaire par suite d'un déséquilibre du marché. Dans ce contexte, les participants ont positivement jugé les mesures prises par l'arbitrage en faveur du renforcement du système contractuel dans les échanges socialistes. Ils ont notamment approuvé la tendance à étendre le contrôle arbitral aux décisions administratives qui sont des faits de droit civil ainsi que celle à aggraver la responsabilité contractuelle des sujets socialistes.

La problématique de la responsabilité constituait un autre thème de la discussion. L'on a en particulier attiré l'attention sur les insuffisances de la régulation juridique concernant les peines conventionnelles. Ces insuffisances, et notamment le caractère hétérogène de ces peines ainsi que les compétences des unités hiérarchiques supérieures de les réduire et d'exempter du devoir de les recouvrer font que, dans la pratique, le système des peines conventionnelles est peu efficient. Les participants ont favorablement jugé la pratique arbitrale consistant à appliquer la construction de la responsabilité délictuelle, indépendamment de la responsabilité au titre de la garantie des vices, dans les cas de la mauvaise qualité de l'objet de la prestation.

Les participants ont tenu une rencontre avec E. Zachajkiewicz, président de l'Arbitrage économique d'État qui a exposé les orientations actuelles d'activité de l'arbitrage en Pologne.

Le prof. J. Winiarz, directeur de l'Institut du Droit civil à l'Université Nicolas Copernic a récapitulé les débats, en appréciant hautement le niveau scientifique du Congrès. Il a déclaré entre autres que les débats avaient confirmé le rôle important de la méthode et des constructions de droits civil dans la régulation des rapports économiques ; ils avaient démontré en même temps qu'elles fonctionnent parallèlement et en conjugaison avec la méthode et les constructions de droit administratif. Cela détermine la nécessité d'une approche complexe des normes juridiques régissant l'activité économique et les rapports liés à cette activité. Actuellement, cela concerne la recherche économique et la didactique universitaire. A l'avenir, il faudra également considérer la nécessité de changements législatifs. Cependant, pour les mettre en oeuvre, il faudra élaborer des thèses socio-politiques qui indiqueront les directions de ces changements. La participation à l'élaboration de ces thèses est l'une des tâches les plus importantes de la science du droit économique.

A la fin des débats, il a été décidé que les congrès des Centres de droit des échanges socialistes (de droit économique) se tiendront chaque année dans un centre universitaire différent.

Zdzisław Gordon